

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES

1 RUE JEAN MERMOZ
ZAE SAINT GUENAUT
91002 EVRY CEDEX
91000 Évry-Courcouronnes

Références : UD33_CRA_0125
Code AIOT : 0100042903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2025 dans l'établissement SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES implanté 1 avenue Pierre Mendès France 33340 Lesparre-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait suite à la visite d'inspection du 25 mars 2024. En outre, cette visite d'inspection a également abordé à nouveau la pollution sur les parcelles cadastrales 0020 et 00160 section BR.

Un courrier de l'inspection des installations classées a été adressé au propriétaire des parcelles polluées, afin de l'informer de la pollution du terrain ainsi que d'une atteinte à l'environnement, constaté par l'inspection des installations classées et l'Office Français de la Biodiversité, en date du 21 février 2025.

En outre, d'après les informations en notre possession, il apparaît que les hydrocarbures retenus par les sols puissent être progressivement entraînés vers les eaux de surface et la nappe entraînant une pollution du cours d'eau, en aval du fossé présent dans le marécage, la Jalle de l'Herneau.

Ce cours d'eau traverse ensuite, en aval, le marais du bas Médoc et le marais du nord Médoc qui sont, pour le premier, une ZNIEFF de type II (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et, pour le second, un site NATURA 2000 (Zone de protection spéciale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES NOUVEAUX HYpermarches
- 1 avenue Pierre Mendès France 33340 Lesparre-Médoc
- Code AIOT : 0100042903
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des installations classées dite en fonctionnement libre service sans surveillance 24/24h et 7/7j.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La pollution des parcelles cadastrales de numéro 0020 et 00176, section BR n'est à ce jour pas traitée, et aucune mesure pour la contenir n'est mise en place.

L'inspection des installations classées a informé le groupe Carrefour, propriétaire des parcelles cadastrales 0020 et 0160 de cette pollution et gardien de la chose lors de l'inspection du 25 mars 2024 et a, à nouveau, informé le Directeur de l'hypermarché Carrefour, à qui appartient la station-service voisine, du caractère urgent de la situation et de l'atteinte à l'environnement constaté sur site.

Il est attendu du groupe Carrefour qu'il prenne les mesures adéquates pour limiter l'impact sur l'environnement en concertation avec son voisin, la Quincallerie LEGO, dont le terrain est également concerné par une pollution en hydrocarbures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dispositifs de sécurité'	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Curage séparateur-décanleur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Plan des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à une nouvelle vérification des installations électriques en donnant l'autorisation au prestataire de réaliser les coupures nécessaires ou tout autre opération afin de tester l'ensemble des installations électriques (la terre des masses BT et la mise hors tension des installations en basse tension).

A ce stade, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments attestant du bon fonctionnement de l'obturateur du séparateur à hydrocarbures.

L'inspection des installations classées est en attente des éléments démontrant le bon fonctionnement de la borne d'appel au niveau de la station-service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiants que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Constat du 25 mars 2024

Documents consultés :

- attestation de la société Entreprise SARTHOU SAS en date du 1er août 2023 - arrêts d'urgence,
- attestation de la société Entreprise SARTHOU SAS en date du 1er août 2023 - installation conforme à la norme NFC15-100.

L'exploitant a transmis deux attestations de la société "Entreprise SARTHOU SAS", l'une pour la conformité des installations électriques à la norme NFC15-100 et l'autre pour la réalisation de la vérification du bon fonctionnement des arrêts d'urgence.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport de la vérification initiale prévu par l'article R4226-14 du code du travail "L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre."

L'exploitant fait procéder à la vérification initiale des installations électriques ou, si celle-ci a déjà été réalisée, transmet le rapport complet de la vérification initiale à l'inspection des installations classées dans les 15 jours à réception du présent rapport d'inspection.

Dans le cas où la vérification initiale n'a pas été réalisée, l'exploitant fait réaliser cette vérification dans un délai de 2 mois maximum.

Dans tous les cas, l'exploitant transmet le rapport de cette vérification initiale à l'inspection des installations classées.

Constat du 17 février 2024

Documents consultés :

- rapport de vérification électricité visite initiale de la société Bureau Veritas, en date du 21 août 2023, de numéro 17522078,

- courrier technique n°1, en date du 15 mai 2024, de la société Bureau Veritas concernant la levée des réserves du rapport initial de vérification des installations électriques,
- rapport de vérification électricité visite périodique de la société Bureau Veritas, en date du 30 août 2024, de numéro 19578501.

Le rapport de vérification initiale des installations électriques, en date du 21 août 2023, indique deux observations :

- la terre des masses BT n'a pu être vérifiée ;
- la mise hors tension des installations en basse tension n'a pu être réalisée.

Un courrier technique n°1 précise que ces deux observations ont été levées, le 6 mai 2024, suite à l'intervention de l'entreprise SARTHOU.

Le rapport de vérification périodique des installations électriques, en date du 30 août 2024, ne fait l'objet d'aucune observation.

Toutefois, il apparaît que les deux rapports des vérifications (initiale et périodique) indiquent tous deux, dans la partie des éléments qui n'ont pu être examinés, que la terre des masses BT n'a pas été vérifiée et que la mise hors tension des installations en basse tension n'a pas pu être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les installations électriques de la station-service soit testées dans leur ensemble.

Il convient donc de programmer une nouvelle intervention afin de tester l'ensemble des installations électriques et notamment les parties non réalisées lors des deux précédentes interventions.

Une fois cette nouvelle intervention réalisée, l'exploitant transmet le rapport, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour faire réaliser cette nouvelle intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/05/2024

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

Constat du 25 mars 2024

La station service est exploitée en libre-service sans surveillance (24h/24 et 7j/7j).

Sur site et en présence de l'exploitant, l'inspection a constaté la présence d'une borne de sécurité sur laquelle un dispositif "appel assistance" permettant d'appeler et éventuellement de communiquer après avoir appuyer sur le bouton est présent. Néanmoins, le système était inopérant le jour de la visite d'inspection du 25 mars 2024 au niveau de la borne. En effet, les 3 essais n'ont pas permis de joindre immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Le système de communication, actionnable également avec un bouton, au niveau des pompes était quant à lui opérationnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation soit fonctionnel.

L'exploitant précise, en réponse au présent rapport, les causes du mauvais fonctionnement et les actions mises en place pour y remédier.

Constat du 17 février 2025

Document consulté : rapport d'intervention de la société MADIC de numéro RTM24051317, en date du 30 mai 2024.

Lors de la visite d'inspection inopinée du 17 février 2025, la borne a été actionnée par le directeur du magasin. Il apparait que la borne appelle sans difficulté le magasin pendant les heures d'ouverture du magasin. Toutefois, la personne ne peut pas communiquer avec la personne ayant actionné la borne, car elle ne l'entend pas.

Il est à noter que ce point a été relevé dans le rapport d'intervention de la société MADIC, en date du 30 mai 2024, mais aucune correction n'a été apportée suite à ce constat.

Par mail du 18 février 2025, l'exploitant a indiqué qu'une intervention sera diligentée rapidement

afin de corriger ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments attestant du bon fonctionnement de la borne (rapport de l'intervenant...) **sous un délai de 3 mois maximum.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Curage séparateur-décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Curage séparateur-décanteur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

[...]

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constat du 25 mars 2024

Document consulté : bordereau de suivi de déchets dangereux, numéro BSD-20230609-PJEROP5MV, en date du 27 mars 2024.

D'après le code déchet indiqué sur le bordereau de suivi de déchets en date du 27 mars 2024 (deux jours après la visite d'inspection), le curage du nouveau séparateur a été réalisé.

Toutefois, ces éléments ne permettent pas de déterminer si la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur a été réalisée par le prestataire.

L'exploitant transmet les documents attestant que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur a bien été réalisée, lors de l'intervention du 27 mars 2024.

Constat du 17 février 2025

Documents consultés :

- attestation de bon fonctionnement de l'obturateur du séparateur à hydrocarbures de la société MADIC,
- rapport d'intervention de la société SARP Sud Ouest, numéro 17219501.1.1, en date du 2 août 2024,
- bordereau de suivi de déchets de la société SARP Sud Ouest, numéro BSD-20240801-STGMZCJ1W, en date du 2 août 2024.

Par mail du 3 juin 2024, l'exploitant a transmis une attestation de bon fonctionnement de l'obturateur du séparateur à hydrocarbures émise par la société MADIC. Néanmoins, cette attestation est datée du 20 juillet 2023 et est donc antérieure à la date de l'intervention du 27 mars 2024, pour le curage du séparateur à hydrocarbures.

En outre, par mail du 18 février 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société SARP SUD OUEST ainsi que le bordereau de suivi de déchets, tous deux en date du 2 août 2024. Néanmoins, aucun de ces deux documents ne mentionne la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur du séparateur à hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les documents attestant que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur a bien été réalisée, lors de l'intervention du 2 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries.

Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 [...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Constat du 25 mars 2024

L'exploitant a fourni le plan des tuyauteries internes à l'installation.

Cependant, compte tenu d'une pollution aux hydrocarbures de la parcelle cadastrale 0020 appartenant à la société CARREFOUR PROPERTY sur la commune de LESPARRE-MEDOC et à proximité du magasin Carrefour, il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments indiquant, après renseignement pris auprès de la Mairie ou autres services compétents, où vont les rejets, après passage dans le système de traitement, de la station service et dans quel cours d'eau *in fine*.

Constat du 17 février 2025

L'exploitant a indiqué que la Mairie de Lesparre-Médoc ne dispose pas de plans des réseaux. Toutefois, d'après les informations en notre possession, il apparaît que la Mairie dispose bien des plans en ce qui concerne les réseaux sur les voies publiques.

Il est rappelé à l'exploitant que le fossé pollué, alimente le cours d'eau la Jalle d'Herneau qui traverse, en aval hydraulique, le marais du bas Médoc et le marais du nord Médoc qui sont, respectivement, une ZNIEFF de type II (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et un site NATURA 2000 (Zone de protection spéciale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de la pollution aux hydrocarbures des parcelles cadastrales 0020 et 0160 section BR, propriété de la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE, il est demandé à nouveau à l'exploitant, **sous un délai de 3 mois**, de déterminer les différentes sources de rejets d'eaux alimentant le fossé présents sur les parcelles cadastrales 0020 et 0160 et qui est en communication directe avec la zone marécageuse de ces mêmes parcelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois